

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

- 4 DEC. 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-18-083 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur la commune d'Épiais-lès-Louvres

Société de Manutention de Carburants Aviation

- S.M.C.A -

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14547 du 30 avril 2018 instituant sur la commune d'Épiais-lès-Louvres des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande reçue par la Préfecture du Val-d'Oise en date du 17 janvier 2018, par laquelle la société SMCA, dont le siège social est situé chemin de Livry à Chennevières-lès-Louvres, sollicite l'autorisation de transport d'hydrocarbures pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle canalisation ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 22 février 2018 pendant une durée de deux mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire ;

VU le rapport du 3 août 2018 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 23 août 2018 ;

VU l'avis en date du 20 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

VU la lettre préfectorale du 28 novembre 2018 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Société de Manutention de Carburants Aviation - S.M.C.A- et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la Société de Manutention de Carburants Aviation - S.M.C.A – du 29 novembre 2018 indiquant n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société SMCA est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation de transport d'hydrocarbures détaillée dans les articles suivants, établie conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

- création de deux nouveaux collecteurs (DN600 et DN750) d'une longueur unitaire d'environ 190 m, installés en parallèle et raccordés aux réseaux existants. Une longueur d'environ 110 m de chaque collecteur est placée en gaine ;
- création d'une chambre à vannes point bas et d'un regard point haut.

Les ouvrages de transport créés sont par conséquent les suivants :

Désignation	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (Bar)	Diamètre nominal (mm)	Observation
Collecteur – Réseau A	190	12	DN 750	Création
Collecteur – Réseau B	190	12	DN 600	Création

Désignation	Nombre	Pression maximale de service (Bar)	Observation
Installations annexes – Chambres	1	12	Création
Installations annexes – Regards	1	12	Création

1– Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Les tubes utilisés sont conformes au coefficient de sécurité B, défini à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Les principales mesures compensatoires sont les suivantes :

Mesures compensatoires	Coefficient de réduction du risque à respecter a minima selon le guide professionnel GESIP n°2008/01
Surveillance quotidienne par caméra sur le tracé courant du projet situé avec le passage en gaine	0,25
Surveillance visuelle hebdomadaire sur le tracé courant du projet situé après le passage en gaine	0,25
Contrôle non destructif de l'intégralité des soudures	0,1
Programme de contrôle de la qualité de la protection cathodique	0,2

Les installations annexes doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

Article 4 : Les ouvrages autorisés seront construits sur la commune d'Épiais-lès-Louvres.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, relatives au dossier transmis par le transporteur au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Article 6 : La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet du Val-d'Oise, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 7 : La présente autorisation d'exploitation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet compétent dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 8 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société SMCA.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie d'Épiais-lès-Louvres pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 12 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire d'Épiais-lès-Louvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE